

Copie

SOCIÉTÉ DES ARTS DE GENÈVE  
FONDÉE EN 1776  
ATHÉNÉE, GENÈVE, SUISSE.

Convention  
entre la Société des Arts et  
M. Charles Nacht.

Entre M. Guillaume Fatio, trésorier de la Société des Arts, d'une part,  
et M. Charles Nacht, d'autre part,  
il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>

M. Nacht habitera avec sa femme le local de la S. d. A. Il devra tout le temps à la Société, et lorsque il sera appelé à sortir, il s'arrangera pour que sa femme reste dans l'appartement pour le surveiller ou répondre à la porte. En cas de maladie ou d'absence, ils devront le faire remplacer à leurs frais.

Art. 2

M. Nacht reçoit les ordres des autorités de la Société et des classes. Il est plus particulièrement placé sous la direction du bureau de la Société.

Art. 3

M. Nacht est chargé :

de la surveillance générale du local et de ce qu'il renferme,  
d'entretenir le local et ses dépendances, en parfait état de propreté;  
de chauffer le calorifère;  
de faire le service de surveillance des expositions qui peuvent avoir lieu dans les locaux de la Société;

de faire l'expédition des cartes de convocation de la Société, des classes,  
des comités, bureaux, et commissions, ainsi que l'envoi du rapport  
annuel;  
de tenir les registres et comptabilités qui lui sont confiés;  
de servir le thé après les séances;  
de s'occuper de la location des salles.

#### Art. 4.

La Société paie annuellement à M. Nacht dix-huit cents francs pour ses appontements et deux cents francs de gratification au hould-an.

Elle lui fournit en outre :  
un appartement composé de deux chambres et d'une cuisine;  
le chauffage et l'éclairage;  
le combustible pour la cuisine à condition d'en user directement.

#### Art. 5.

La présente convention est faite pour trois années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1917.

Si l'une des parties contractantes veut rompre cette convention avant le terme fixé, elle doit en prévenir l'autre partie par écrit trois mois d'avance.

Fait et signé à double à Genève le 8 septembre 1917.

Sig. Ch. Nacht

pour la Société des Arts.

Sig. G. Fatio, trésorier.

SOCIÉTÉ DES ARTS DE GENÈVE  
FONDÉE EN 1776  
ATHÉNÉE, GENÈVE, SUISSE.

En modification à la Convention  
du 8 septembre 1917  
entre la Société des Arts et Monsieur Ch. Nacht,  
il a été convenu ce qui suit:

Les Articles I., 2., et 3 restent les mêmes;

L'Art. 4 est modifié comme suit:

Art. 4

A partir du 1er juillet 1927, les appointements de M.  
Nacht seront portés à la somme de cinq mille cinq cent vingt  
francs (5520.-fr.) par an, sans gratification spéciale au  
nouvel-an, payables à raison de fr. 460.-- par mois échu.

Le reste de l'Article demeure sans changement.

L'Article 5 devient:

Art. 5.

La convention du 17 sept. 1917 avec les modifications ci-  
dessus, est renouvelée pour une période de trois années, soit  
du 1er juillet 1927 au 30 juin 1930.

Si l'une des parties contractantes veut rompre cette con-  
vention au terme fixé, elle doit en prévenir l'autre partie par  
lettre recommandée trois mois à l'avance. Faute de quoi la dite  
convention continuera à être valable pour une année et ainsi de  
suite d'année en année.

Fait et signé en double à Genève le 22 août 1927  
pour la Société des Arts:

Le Président:

*Gustav Maun* *Ch. Nacht*

Le Secrétaire:

*Aug. Bonne*